

DROGUE

Drogue du néerlandais *droog* qui signifie médicament médiocre.

Substance capable de modifier l'état de conscience.

Drogue douce: Stupéfiant qui a des effets mineurs sur l'organisme.

Drogue dure: Stupéfiant engendrant un état de dépendance fort.

Stupéfiant: Substance qui provoque l'accoutumance et un état de besoin.

En France, la loi interdit et réprime la production, la distribution, la consommation et la publicité de toutes les drogues et substances illicites. L'ensemble de ces textes s'applique bien sur dans les centres de vacances, sans distinction possible entre les mineurs et les majeurs.

Loi n°70-1320 (31/12/1970) s'articule autour de 3 points:

- Réprime les infractions à la législation sur les stupéfiants (production, distribution, consommation) sans distinction de produit (consommation jusqu'à un an de prison, trafic jusqu'à perpétuité)
- Assure la gratuité et l'anonymat des soins dans le cadre d'une prise en charge sanitaire et sociale conventionnée par l'état.
- Pas de disposition spécifique en matière de prévention.

Pour les mineurs, la loi de 1970 est peu appliquée. Elle est substituée par l'ordonnance du 2 février 1945 (protection des mineurs) qui favorise une réponse éducative.

En 1994 le NCP (Nouveau Code Pénal) devient plus répressif en ce qui concerne le trafic. L'usager, quant à lui, est maintenant considéré comme un délinquant.

Pour les majeurs, le procureur de la République peut:

- Classer la procédure
- Déférer et prononcer une injonction thérapeutique
- Poursuivre devant le TC (Tribunal Correctionnel)

Pour les mineurs:

- Mise en garde à vue et avertissement des parents

Le procureur de la République peut alors:

- Classer la procédure avec remise du mineur aux parents
- Déférer et prononcer une injonction thérapeutique
- Poursuivre en confiant la procédure aux juges pour enfant (éducateur, centre de soins...)

Avoir connaissance de production, distribution, consommation est répréhensible.

DELITS

TC (Tribunal Correctionnel)

Usage illicite ou connaissance d'usage de stupéfiants

➔ Jusqu'à 1 an de prison et/ou 3 800 € d'amende

Art. L628 CSP (Code de la Santé Public)

Offre ou cession pour consommation
personnel de stupéfiants

➔ Jusqu'à 5 ans de prison et/ou 76 000 € d'amende

Art. 222.39 alinéa 1 du NCP

Offre ou cession de stupéfiants à des mineurs dans
des établissements recevant des mineurs

➔ Jusqu'à 10 ans de prison et/ou 76 000 € d'amende

Art. 222.39 alinéa 2 du NCP

Transport, détention, importation, exportation,
facilitation d'usage (trafic)

➔ Jusqu'à 10 ans de prison et/ou 7 600 000 €
d'amende

Art. 222.36 et 222.37 du NCP

S'enrichir sans pouvoir justifier de la provenance
de l'argent ou des biens, en étant en relation
avec des trafiquants

➔ Jusqu'à 5 ans de prison et/ou 76 000 € d'amende

Blanchiment d'agent ou de valeurs

➔ Jusqu'à 10 ans de prison et/ou 760 000 €
d'amende

Art. 222.36 et 222.37 du NCP

CRIMES

CA (Cours d'Assise)

Production et fabrication de stupéfiants

➔ Jusqu'à 20 ans de réclusion criminelle
et/ou 7 600 000 € d'amende

Art. 222.35 alinéa 1 du NCP

Production et fabrication de stupéfiants
en bande organisée

➔ Jusqu'à 30 ans de réclusion criminelle
et/ou 7 600 000 € d'amende

Art. 222.35 alinéa 2 du NCP

Importation ou exportation de stupéfiants
en bande organisée

➔ Jusqu'à 30 ans de réclusion criminelle
et/ou 7 600 000 € d'amende

Art. 222.36 alinéa 2 du NCP

Direction d'une bande organisée ayant pour but la
production, fabrication, importation, exportation,
vente, offre...de stupéfiants

➔ Jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité
et/ou 7 600 000 € d'amende

Art. 222.34 du NCP